# DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

#### DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

# CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

relative au passage d'une liaison par câbles à fibres optiques dans ses collecteurs d'assainissement départementaux, sur la commune de Saint-Ouen.

#### **ENTRE:**

La commune de SAINT-OUEN, représentée par son Maire, Monsieur William Delannoy agissant en exécution de la délibération n° en date du domiciliée 7, Place de la République 93406 SAINT-OUEN CEDEX,

ci-après dénommée « l'occupant », d'une part,

#### ET:

le département de la Seine Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental en exercice, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du et domicilié à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX,

ci-après dénommé « le Département », d'autre part ;

ci-ensemble désignés « les Parties ».

#### **VISA**

Vu la délibération n°2013-I-04 du 31 janvier 2013 relative à l'activité de fibres optiques dans le réseau d'assainissement.

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### PRÉAMBULE :

Au titre de sa politique de développement et d'aménagement numérique de son territoire, le département de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'installation d'équipements (supports et câbles) appartenant à des opérateurs de communications électroniques dans les collecteurs d'assainissement départementaux.

Par la suite, avec l'essor des nouvelles technologies de l'information, le Département a décidé d'équiper ces mêmes collecteurs de supports de câbles départementaux afin de les mettre à disposition des opérateurs souhaitant déployer leurs liaisons par câbles à fibres optiques.

Par ailleurs, le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques instaure le plafonnement de la redevance pour l'occupation du réseau d'assainissement à 1000 euros du kilomètre pour les opérateurs ayant installé leur propre support de câbles.

C'est dans ce contexte que le département de la Seine-Saint-Denis a, par délibération n°2013-I-04 du 31 janvier 2013, instauré une nouvelle tarification pour les opérateurs privés et les réseaux d'initiative publique en fonction du projet de déploiement de l'opérateur et selon qu'il occupe un support départemental ou pas, avec des conditions tarifaires différentes pour les réseaux d'initiative publique.

En janvier 2017, la commune de Saint-Ouen a sollicité le département de la Seine-Saint-Denis afin de déployer une liaison par câbles à fibres optiques de 1 748 mètres linéaires pour l'installation de la vidéoprotection boulevard Gabriel Péri, rue Charles Schmidt et rue du Capitaine Glarner.

Par ailleurs, la parution de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 impose d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence. Cette procédure doit donc comporter des mesures de publicité voire, le cas échéant, une mise en concurrence permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Cependant, le déploiement de la commune de Saint-Ouen pour l'installation d'un système de vidéo protection est un réseau indépendant. Il est installé pour des considérations de sécurité publique et est hors champ d'application de l'ordonnance précitée ci-dessus (article L 2122-1-3 5ème alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques)

En conséquence, les deux Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

# IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

# **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Les termes ci-dessus définis auront la signification suivante :

- -« alvéole » correspond à la notion de « fourreau », tel que visé dans la réglementation,
- -« installations » définit l'ensemble des supports installés dans les collecteurs départementaux d'assainissement que le Département de la Seine-Saint-Denis met à disposition de l'occupant,
- -« équipement » définit l'ensemble constitué par les câbles et boites de raccordement et tous autres équipements posés par l'Occupant dans le cadre de son activité.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

Premièrement, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles, en application de la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis du 31 janvier 2013, le Département autorise l'occupant à occuper le domaine public départemental et met à la disposition de celui-ci les Installations qu'il a établies dans les collecteurs départementaux d'assainissement, où sont déjà déployés ses équipements.

Deuxièmement, la présente convention a pour objet de fixer, en application de la délibération du Conseil général n°2013-I-04 du 31.01.2013 précitée, les droits d'entrée dans le réseau d'assainissement départemental, les frais d'accompagnement lors de l'intégration des câbles et la redevance due par l'occupant au titre de cette occupation du domaine public.

Enfin, la présente convention a pour objet de déterminer les responsabilités des deux Parties.

#### ARTICLE 3 - MODALITÉS D'OCCUPATION

# Article 3.1 – Droits de l'occupant

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à utiliser les alvéoles numérotées (selon la numérotation définie en annexe 2 de la présente convention) d'un support de câbles départemental comportant cinq alvéoles afin d'y maintenir un câble dans le domaine public des collecteurs d'assainissement du Département situés à Saint-Ouen.

Le réseau occupé, faisant l'objet de la présente convention, est le suivant :

•	Avenue Gabriel Peri	912 m
•	Rue Charles Schmitd	580 m
•	Rue du Capitaine Glarner	256 m

Le linéaire total de supports de câbles départementaux mis à disposition de l'occupant est de 1 748 m.

Le linéaire total de câbles posés par l'Occupant est de 1 748 m.

#### Article 3.2 - Obligations de l'Occupant

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'à son activité et notamment le Règlement du Département relatif aux autorisations d'occupation des collecteurs d'assainissement du Département par des câbles fibre optique .

L'occupant fournira au Département l'ensemble de la documentation technique relative à la pose de ses équipements.

Avant d'effectuer les travaux de pose de ses équipements, l'occupant sera réputé avoir pris connaissance des lieux et les accepter en l'état via la réalisation d'une visite préalable des ouvrages. Après cette visite préalable, l'occupant remettra au Département un avant-projet détaillé (APD) des travaux, qui sera validé conjointement par le Département et l'occupant, (Annexe 1 de la présente convention).

La fin des travaux de pose des équipements de l'occupant sera constatée contradictoirement par un procès-verbal signé par les Parties afin de vérifier la conformité des travaux desdites Installations avec l'avant-projet détaillé. Le projet de ce procès-verbal est joint à la présente convention (annexe 5). Si l'occupant n'est pas présent à la fin des travaux, il devra donner pouvoir à l'entreprise représentante ayant effectué les travaux. L'occupant fournira également au Département un plan détaillé et numérisé, actualisé en tant que de besoin, des équipements qu'il aura effectivement installés pour son occupation des Installations du Département.

Les alinéas 1,2 et 3 du présent article ne s'appliquent que pour toute extension du linéaire mis à disposition en application de l'article 2.

Toute demande ultérieure d'adaptation du support ou des niches fera l'objet de travaux financés par l'occupant, réalisés après validation par le Département des plans d'exécution qu'il aura établis.

L'occupant est responsable de l'entretien et de la maintenance de ses équipements et des conséquences de tout accident causé par un défaut d'entretien. En cas de défaut d'entretien ou de réparations en tant que de besoin, mettant en danger la sécurité du personnel du Département et après une mise en demeure adressée à l'occupant et restée sans effet pendant plus de 15 jours ouvrables, les travaux de remise en état peuvent être exécutés d'office par le Département aux frais de l'occupant. Ce délai sera ramené à 24 heures en cas d'urgence.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au domaine public ou aux droits du Département.

# ARTICLE 4 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DANS LES INSTALLATIONS DÉPARTEMENTALES.

#### Article 4.1 – Étendue de la mission

Les dispositions stipulées « infra » par le présent article et l'article 5 concernent les travaux pour toute éventuelle extension du linéaire mis à disposition en application de l'article 3.

Pour la partie des travaux relative au passage des fibres optiques de l'occupant dans les Installations mises à sa disposition, les techniciens du Département (Direction de l'Eau et de

l'Assainissement) assureront une mission de maîtrise d'œuvre partielle et vérifieront en particulier :

- que l'occupant ou l'entreprise intervenant pour son compte respecte bien les règles qui prévalent en matière d'installation dans les collecteurs d'assainissement notamment relatives à l'hygiène et à la sécurité définies à l'annexe 2 de la présente convention,
- que l'occupant ou l'entreprise intervenant pour son compte respecte bien l'ensemble des stipulations définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Si l'occupant fait intervenir une autre entreprise pour son compte, il devra en informer par écrit le Département (courrier ou courriel) en indiquant la nature de l'intervention de l'entreprise intervenant pour son compte, son représentant avec ses coordonnées complètes.

#### En outre, le Département :

- assistera l'occupant ou l'entreprise intervenant pour son compte, en tant que de besoin, en lui apportant toute information en sa possession permettant de faciliter son travail,
- assurera par l'intermédiaire de ses contrôleurs de travaux, de ses équipes ou de son assistance à maîtrise d'ouvrage le suivi journalier du chantier,
- assistera, en tant que de besoin, l'occupant lors des tests de réception de ses Equipements qui auront lieu, le cas échéant avec son entreprise,
- apportera toutes informations météorologiques permettant de programmer au mieux le chantier ou visant à assurer la sécurité des personnels de l'occupant ou de ceux de l'entreprise intervenant pour son compte.

# Article 4.2 - Limites de la mission

- Le Département n'a pas de mission de coordination des travaux avec les différents concessionnaires (EDF, GDF, distribution d'eau, réseaux de communications électroniques, et autres...).
- Il n'appartient pas au Département de vérifier avant leur pose, les caractéristiques du câble, des fibres optiques et des autres équipements de l'occupant.
- Il n'appartient pas au Département de régler les problèmes techniques à l'interface assainissement fourreau sous domaine public.
- Il n'appartient pas au Département d'obtenir des divers gestionnaires de la voirie les titres permettant les interventions à l'intérieur des ouvrages lorsque celles-ci conduisent notamment à des limitations de circulation.
- Il n'appartient pas au Département de fournir le matériel de sécurité ou d'assurer la sécurité des intervenants en réseau.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

# Article 5.1 – Finalité de l'exploitation

La présente convention confère à l'occupant le droit d'utiliser les installations aux seules fins d'y établir et d'exploiter les Equipements constitutifs du réseau de communications électroniques.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à sa disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer notamment une réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit. L'occupant devra, en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par la réglementation en vigueur ou à venir.

L'occupant demeure propriétaire des câbles, des boîtiers et de tous autres équipements qu'il aura installés dans les Installations mises à sa disposition pour l'exercice de son activité.

#### Article 5.2 - Condition d'intervention de l'occupant

En cours d'exploitation et notamment dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de ses équipements, il informera le Département de tout besoin d'intervention dans les supports de câbles en respectant un préavis de deux semaines, sauf pour des interventions urgentes nécessitées par des événements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

On entend par urgence l'indisponibilité du réseau pour des infrastructures à destination d'un intérêt général. Si tel n'est pas le cas, le département a 72 h au minimum pour prêter assistance à l'occupant.

A cet effet, l'occupant contactera les services de la Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) au 01 43 93 65 00.

Le Département n'assure pas la garde des équipements de l'occupant, et pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'exploitation des lieux.

Si la DEA constate toutes anomalies sur les équipements de l'occupant, elle contactera dans les meilleurs délais l'occupant, afin que ce dernier puisse programmer une intervention sur ses équipements :

POLICE MUNICIPALE
06, rue Adrien Meslier
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine
Tel: 01.49.45.77.02
policemunicipale@mairie-saint-ouen.fr

De la même manière, l'occupant s'engage à tenir informé le Département des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

# Article 5.3 - Conditions d'intervention du Département

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine pour assurer sa conservation ou son utilisation normale conformément à sa destination, ou en cas de travaux liés aux nécessités du service public d'assainissement, et conduisant à une interruption temporaire du fonctionnement des Installations et équipements de l'occupant, le Département avertira l'occupant avec un préavis de six mois, en lui communiquant la durée de ces travaux à titre indicatif.

L'occupant devra alors déposer ou déplacer à ses frais et risques ses Installations et équipements. Il assurera ces travaux de dépose et ou de déplacement sous son entière responsabilité.

Passé le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, si l'occupant n'a procédé à aucune dépose, il disposera alors de trois semaines supplémentaires pour intervenir. Au-delà, le Département pourra se substituer à l'occupant ou lui substituer un tiers pour déposer ou déplacer les installations et équipements aux frais et risques de l'occupant. Le Département sera alors fondé à solliciter la résiliation de la présente convention sans indemnité pour l'occupant.

En cas d'urgence, le Département est d'ores et déjà autorisé par l'occupant à déposer ou déplacer les Installations et équipements de l'occupant, aux frais et risques de l'occupant. Le Département avertira alors l'occupant des travaux entrepris, par tous moyens et sans conditions de délai.

A l'issue des travaux, l'occupant pourra soit procéder à la réinstallation à ses frais de ses Installations et équipements, soit décider de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Afin de faciliter le paiement des diverses redevances d'occupation du domaine public, l'occupant informera le Département par courrier, de toute modification relative à la dénomination de sa raison sociale et de tout changement d'adresse de son siège social. Dans les plus brefs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'occupant financera la fourniture, la pose et l'entretien de ses équipements dans les Installations mises à sa disposition.

Le droit d'accès aux supports de câbles départementaux, les frais d'accompagnement et les redevances sont établies selon le barème fixé par le Département (annexe 3 de la présente convention).

# Article 6.1 - Dépenses initiales

- 6.1.1 Pour le droit d'accès aux supports de câbles départementaux
- 1,10 euros par mètre de câble déployé par l'occupant pour 1 748 mètres,

#### Soit 1922,80 euros hors taxes

# <u>6.1.2 – Frais d'accompagnement lors de l'intégration des câbles</u>

Le titre de recette sera établi et adressé à l'occupant dès signature du procès-verbal de constat de fin des travaux de pose prévu à l'article 3-1 alinéa 4.

1,17 euros par mètre de câble déployé par l'occupant pour 1 748 mètres,

#### Soit 2 045,16 euros hors taxes

# Article 6.2 - Redevances annuelles pour occupation d'un support de câbles du domaine public départemental

La présente convention donne lieu au paiement par l'occupant au Département, d'une redevance annuelle, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes :

- 1,07 euros hors taxes par mètre de câble (1 748 m) déployé par l'occupant, au titre de l'occupation des installations mises à sa disposition
- Soit 1 870,36 euros hors taxes,
- 1,12 euros hors taxes par mètre de câble (1 748 m) déployé par l'occupant, au titre de la maintenance des Installations mises à sa disposition,
- Soit 1 957,76 euros hors taxes
- Soit au total 3 828.12 euros hors taxes.

Cette redevance sera acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année

La redevance sera révisée chaque année à l'aide d'un coefficient calculé sur la base de l'index TP12d « réseaux de communication en fibres optiques » selon la formule suivante :

 $R = Ro (0.15+0.85 (TP12d/TP12d_0))$ 

dans laquelle:

R = redevance révisée

Ro = redevance à la date de signature de la convention

TP 12d = indice janvier de l'année N

TP 12d<sub>0</sub> = index TP12d connu à la date de signature de la convention

En application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance sera arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Les titres de recette seront émis par le Département, Monsieur le Payeur départemental adressera l'avis des sommes à payer à la Ville de Saint-Ouen :

Mairie de Saint-Ouen-Sur-Seine 7, place la république 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

#### Article 6.3 – TVA

Les montants des droits d'accès au réseau d'assainissement départemental, les frais d'accompagnement et la redevance sont soumis au taux de TVA en vigueur.

#### Article 6.4 - Modalités de paiement

Les sommes correspondant aux versements prévus dans la présente convention seront payées par l'occupant au Département sous un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer transmis par Monsieur le Payeur du Département de la Seine Saint-Denis.

Les mandatements pourront être effectués par virement BDF PANTIN sous le n° 30001 00934 C934 0000000 92 ouvert au nom de la Paierie départementale de la Seine Saint-Denis - 93000 BOBIGNY.

#### ARTICLE 7 - CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en aucun cas transférer tout ou partie de la présente convention à un tiers et ne pourra en aucun cas céder à des tiers tout ou partie des droits qu'il détient au titre de la présente convention, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du Département formalisée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental et avenant à la présente convention.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toute forme de sous-location ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations, y compris dans le cas d'une utilisation partagée avec une filiale de l'occupant ou une société de son groupe, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable exprès et écrit du Département.

# **ARTICLE 8 - NOUVELLE RÉGLEMENTATION**

En cas de modifications des conditions législatives ou réglementaires ou de l'adoption par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis d'une nouvelle délibération relative aux redevances ayant un impact sur la présente convention, les Parties s'engagent à modifier dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention, cette dernière à partir de la date officielle des dites modifications aux fins de les intégrer dans la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - NON-EXCLUSIVITÉ**

Le Département et l'occupant conviennent que la présente convention ne confère aucune exclusivité à l'occupant, le Département gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

L'occupant exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'occupant, en tant que gestionnaire des câbles, des boîtiers et de tous autres équipements nécessaires à l'exercice de son activité, sera responsable tant envers le Département qu'envers les tiers, des dommages de toute nature qu'il aura causés notamment aux Installations mises à sa disposition, aux ouvrages d'assainissement qui comportent ces Installations, ainsi qu'aux autres occupants du fait de ses équipements.

L'occupant sera entièrement responsable de tous dommages subis par le Département résultant :

- soit du déploiement ou de l'exploitation des équipements de l'occupant situés à l'intérieur des Installations,
- soit du fait des travaux qu'il pourrait avoir à exécuter sur ses équipements.

En tout état de cause l'occupant ne sera responsable que des seuls dommages directs non imputables à un cas de force majeure.

Les travaux correspondant à la réparation de ces dommages seront réalisés à ses frais.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de démontage temporaire ou définitif des équipements de l'occupant.

Il souscrira à cet effet les assurances garantissant notamment sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel, de ses câbles, de ses boîtiers et de ses équipements.

Le Département n'est pas présumé responsable des dommages ou des détériorations qui pourraient être causés aux ouvrages appartenant à l'occupant. Ce dernier accepte les sujétions et les risques pouvant résulter de l'exploitation du service public d'assainissement.

Tout dommage subi par les Installations (arrachement ou autres détériorations dues au fonctionnement des collecteurs d'assainissement) donnera lieu à une remise en état dans les meilleurs délais par le Département ; l'occupant assurera quant à lui la remise en état de ses équipements.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'occupant de ses installations et équipements.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le Département par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature directes ou indirectes auxquelles pourront donner lieu ses équipements de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être engagée à ce sujet.

L'occupant sera tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) dans l'Union Européenne, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent contrat, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel,
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Il produit les attestations d'assurances correspondantes, faisant expressément référence à la présente convention, jointes en annexe 4 de la présente convention, précisant la nature, la durée du contrat, les montants garantis. L'occupant produit ces documents par la suite et pendant toute la durée de la présente convention, à la demande du Département.

Il transmet tout avenant au contrat d'assurance modifiant de manière significative sa ou ses polices d'assurances.

# ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE DOMANIALITÉ / SUBSTITUTION

# Article 11.1 - Changement de domanialité

En cas de déclassement des emprises des Installations du Département, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par le Département au profit de l'occupant, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et que la mise à disposition soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

#### **Article 11.2 - Substitution**

En cas de transfert de gestion par le Département de tout ou partie des emprises des Installations mises à disposition de l'occupant, au profit d'un tiers public ou privé, à quelque titre que ce soit, celui-ci se trouvera subrogé dans tous les droits et obligations qui découlent de la convention, ce que l'occupant accepte dès à présent.

Une telle substitution sera constatée par une simple notification par le Département à l'occupant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les éventuelles incidences financières ou indemnitaires en résultant concernant le paiement de la redevance seront directement réglées par l'occupant à ce tiers.

Si le Département devait être amené à changer la destination du sous-sol, dans lequel sont implantés les collecteurs d'assainissement, utilisé par l'occupant pour ses équipements, le Département en avertirait l'occupant dès qu'il en aurait connaissance. Les frais de déplacement des équipements seront à la charge de l'occupant.

Dans tous les cas, le Département examinera s'il existe une solution de substitution permettant le passage des équipements de l'occupant ; à défaut, l'occupant aura la faculté de résilier la convention conformément à l'article **13** de la présente convention.

#### ARTICLE 12 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable de manière expresse par la signature d'une nouvelle convention.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'occupant par le Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit à renouvellement de celle-ci.

#### **ARTICLE 13 – DROIT DE RÉSILIATION**

# Article 13.1 - Résiliation à l'initiative du Département

Le Département pourra prononcer la résiliation de la présente convention à tout moment par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, sans indemnité pour l'occupant, outre le cas visé ci-dessus de non-respect de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, en cas d'urgence, de nécessité impérative liée au fonctionnement

du service public d'assainissement, ou pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou à l'intérêt général.

L'occupant s'interdit tout recours contre le Département du fait d'une perte d'exploitation ou à la suite de réclamations intentées par des tiers, liées directement ou indirectement à l'application de la présente clause.

La dernière redevance versée par l'occupant lui sera remboursée au prorata de la période d'occupation restant à courir.

# Article 13.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant sans indemnité en cas de survenance de tout événement qui empêcherait l'occupant de poursuivre l'exploitation de ses équipements. Cette résiliation pourra intervenir avec un préavis d'un mois à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 13.3 - Modalités d'enlèvement des équipements de l'occupant

Le Département pourra exiger en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause ou à l'expiration de la présente convention, l'enlèvement des équipements de l'occupant ainsi que la remise en état éventuelle des Installations du Département en vue de restituer l'environnement concerné dans un état d'usage normal compte tenu d'une occupation normale, et ce aux frais de l'occupant.

Toutefois, l'occupant pourra être exonéré de cette obligation de dépose, en cédant, à titre gratuit, au Département, s'il l'accepte, la propriété de ses équipements, sans aucune indemnité pour l'occupant.

#### **ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions commerciales ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

#### ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental et à une décision de l'autorité compétente de l'occupant.

#### **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les Parties contractantes s'engagent à rechercher une solution à l'amiable avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES**

Les documents annexés à la présente convention sont :

- <u>l'annexe 1</u> : le descriptif des équipements installés par l'occupant.
- <u>l'annexe 2</u>: les conditions et règles d'installation et maintenance des câbles posés par l'occupant dans les Installations établies par le Département.
- <u>l'annexe 3</u>: le barème fixé par le Conseil départemental pour occupation privative du domaine public départemental en vigueur au moment de la signature de la convention.
- <u>l'annexe 4</u>: les attestations d'assurance.
- <u>l'annexe 5</u>: projet de procès verbal de réception.

Ces documents font partie intégrante de la convention.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

A Bobigny, le XXX

A Sain-Ouen le XXX

Pour le Président du Conseil départemental Et par délégation Le Directeur général des services, Pour la Commune de Saint-Ouen

le Maire

**Olivier Veber** 

William Delannoy



# DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SERVICE EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RESEAUX

HÔTEL DU DEPARTEMENT 93006 BOBIGNY CEDEX

# POSE DE CABLES DE TRANSMISSION DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DU DEPARTEMENT

CONDITIONS ET RÈGLES D'INSTALLATION ET MAINTENANCE DES CÂBLES FIXÉES PAR LE DEPARTEMENT

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

DEPARTEMENT — COMMUNE DE SAINT-OUEN

# SOMMAIRE

•	-	GL	INCRACITES	
	1.1	, ж.	Objet	3
	1.2	2	Normes et règlements	3
		1.2.	2.1 Hygiène et sécurité des travailleurs	3
		1.2.	2.2 Normes	4
		1.2.	2.3 Directive européenne	4
	1.3	}	Domaine d'application	4
	1.4	. <b></b>	Autorisation	4
	1.5	; <b>-</b> -	Limites des installations	4
2		SPI	PECIFICATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX	5
	2.1	Con	nditions d'environnement	5
		2.2.	.1 Les effluents	5
			2 L'atmosphère	5
		2.2.	.3 La faune	5
	2.2	Com	mpétence du personnel	6
		2.2.	.1 Conditions sanitaires	6
		2.2.2		6
		2.2.3	.3 Equipement au personnel	b
	2.3		tection et sécurité  .1 Demande d'autorisation d'accès	6
		2.3.	.1 Demande d'autorisation d'accès	7 7
		2.3.3		
		2.3.4	.4 Accès aux ouvrages	
		2.3.5		
		2.3.6	.6 Surveillance pendant les travaux	8
		2.3.7	.7 Fin d'intervention	8
3		SPE	ECIFICATIONS CONCERNANT LES ETUDES	8
	3.1	Etud	des de projet	8
	3.2	Etud	des d'exécution	8
	3.3	Etud	de d'atelier et de chantier	9
4	-	SPE	ECIFICATIONS TECHNIQUES	9
	4.1		actéristiques fondamentales des installations	9
		4.1.1		9
		4.1.2		9
			W 925 0.0000 0 100.000 00 100.000	
	4.2		oix des matériels et mise en œuvre	10
		4.2.1	1 Règles générales	10
		4.2.2	2 Conditions generales de pose des supports 2 Corretéristiques des curports pour parties courantes des cuyrages	11
	4.3		e des supports	12
		4.3.1		12
		4.3.2		12 13
		4.3.4	4 Changement de côté de circulation	13
		4.3.5		13
		4.3.6	6 Obstacles - traversées	13
	4.4	Pose	e des câbles	
			nnectique	9.12
			***************************************	ASSESSA O PORTO PORTO DO CONTROLO DO CONTROLO DE CONTR

		2	
4.6 Coff	14		
4.7 Acc	4.7 Accessoires		
4.8 Rep	15		
4.9 Ouv	15		
4.9.		15	
4.9.3	2 Circulation en regard et en local technique	15	
4.9.3	Passage du regard à l'égout	16	
5 - OPI	ERATIONS EN FIN DE TRAVAUX	16	
6 - EXF	PLOITATION - VERIFICATION - ENTRETIEN	17	

#### 1 - GENERALITES

#### 1.1 - Objet

Les présentes spécifications ont pour objet de préciser :

- les conditions dans lesquelles les travaux devront être réalisés :
  - environnement
  - sanitaire
  - sécurité
- les études à réaliser et à présenter
- les spécifications particulières concernant les matériels
  - choix
  - mise en œuvre
- les conditions d'agrément des travaux
  - dossier de récolement
  - opérations de contrôle de conformité aux présentes obligations

# 1.2 - Normes et règlements

Les installations à réaliser dans le réseau des égouts départementaux devront être exécutées conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de réception des travaux.

# 1.2.1 Hygiène et sécurité des travailleurs

- code du travail, en particulier les articles R 235-5.12, R 234-18, R 231-32 à R 231-45,
   R 237-1 à R 237-38, R 241-50
- règlement sanitaire départemental
- décret d'application n° 65-48 du 8 Janvier 1965
- décret du 21 Novembre 1942, en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables au personnel travaillant de façon habituelle dans les égouts, et sa circulaire d'application du 13 Février 1943
- fiche de sécurité D4 F 06.84 de l'OPPBTP concernant les travaux en égouts : « hygiène et sécurité des personnels d'exploitation et d'entretien »
- fiche de sécurité H4 F 01.90 de l'OPPBTP concernant les travaux souterrains : « premiers soins et évacuation des blessés »
- réglement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement (arrêté du 24.04.92 du Président du Conseil Général)

#### 1.2.2 Normes

- NFC 15-100 en ce qui concerne les conditions d'environnement et d'installation
- NFC 48-020 / 21 / 22 en ce qui concerne la compatibilité et les rayonnements électromagnétiques
- NF EN 50081 et 55022 relatives à l'émission
- NF EN 50082 relative à l'immunité

#### 1.2.3 Directive européenne

891336/CEE et 92/31/CEE relatives à la règlementation IEM - CEM

# 1.3 - Domaine d'application

Les présentes spécifications techniques s'appliquent à tous les ouvrages d'assainissement gérés par le Département :

- conduites circulaires quels que soient le diamètre et la matière
- ovoïdes, avec ou sans banquette, quelles que soient les dimensions
- ouvrages d'accès
- chambres de dépollution

Sont exclus, ou devront faire l'objet d'un examen particulier et d'une autorisation spéciale de la part de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), les ouvrages :

- de hauteur (ou diamètre) inférieure à 1,70 m
- réalisés en préfabriqué ou coques minces

#### 1.4 - Autorisation

Les travaux ne pourront être entrepris sans autorisation préalable écrite émanant d'un représentant habilité du Conseil Général de la Seine Saint-Denis.

#### 1.5 - Limites des installations

Les installations soumises à l'examen de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département sont celles situées dans l'emprise des ouvrages d'assainissement, ainsi que :

- les dispositifs spécialement créés pour permettre l'accès des câbles dans les ouvrages
- les installations correspondantes sur la voie publique (ex : chambre de tirage et d'accès aux ouvrages)

# 2 - SPECIFICATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

#### 2.1 Conditions d'environnement

#### 2.2.1 Les effluents

Les ouvrages sont essentiellement des conduites destinées à évacuer les effluents, sous produits de l'activité humaine (physique et industrielle), vers des centres de traitement et d'épuration. Certains collectent en outre les eaux de ruissellement de surface.

Malgré les précautions qui peuvent être prises, en particulier pour les rejets industriels, on peut donc trouver dans les effluents des matières organiques et des produits chimiques, en solution et/ou en suspension.

De ce fait l'ambiance chimique et biologique (bactériologique, microbienne et virale) est très importante.

Sont à craindre particulièrement : le tétanos, les hépatites A et B, la polyomyélite, la leptospirose.

### 2.2.2 L'atmosphère

Outre les effluents liquides, l'ambiance des égouts peut être chargée en gaz divers, particulièrement en période de faible activité.

Ce sont essentiellement des produits de fermentation : le méthane (CH4) et l'hydrogène sulfuré (SH2).

Des hydrocarbures, liés à des déversements accidentels peuvent également être rencontrés.

Par ailleurs, la présence quasi permanente d'effluents conduit à une atmosphère très chargée en vapeur d'eau. La température étant très peu variable (10 à 15° C), cela conduit à des phénomènes de condensations importants en période froide ou fraîche, même dans des enceintes fermées et réputées étanches telles que boîtiers ou coffrets.

#### 2.2.3 La faune

Les ouvrages pouvant recueillir les eaux de pluie recueillent également les eaux de lavage de voiries.

A ce titre des produits « alimentaires » peuvent être présents dans les égouts et par conséquent on peut y trouver des mammifères, en particulier des rats ou mulots (famille des muridés).

Ces rongeurs s'attaquent également à des produits inertes comme les enveloppes des câbles et peuvent les endommager.

De plus ces rongeurs sont généralement porteurs de maladies : leurs morsures sont donc dangereuses.

#### 2.2 Compétence du personnel

#### 2.2.1 Conditions sanitaires

Les personnels appelés à travailler en égout devront avoir été vaccinés préalablement selon la législation en vigueur et les règles de sécurité propres au Département.

#### 2.2.2 Agrément

Les personnels appelés à travailler en égout devront être titulaires de la carte d'autorisation de descente en réseau.

Celle-ci est délivrée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement à l'issue d'une formation obligatoire organisée par le Centre d'Entrainement en Réseau de la DEA.

Cette formation est payante et se déroule sur 2 jours pleins

Aucun agent d'entreprise ne sera autorisé à intervenir en égout s'il n'est pas détenteur de cette carte

# 2.2.3 Equipement du personnel

Chaque personne appelée à intervenir en égout devra être munie :

- d'une carte d'autorisation de descente en égout
- d'un casque (avec protection acoustique si besoin)
- d'un appareil autonome individuel d'éclairage anti-déflagrant
- de gants étanches et résistants
- de bottes ou mieux de cuissardes de sécurité
- de vêtements de travail
- d'un harnais de sécurité
- d'un masque autosauveteur

Par équipe d'intervention on devra trouver également :

- 2 entourages de sécurité rétroréfléchissants
- un appareil de contrôle d'atmosphère
- un dispositif de liaison phonique
- des moyens de sauvetage (masque, brancard, cordages, palans...)
- 2 marteaux pince
- une corde de sécurité

#### 2.3 Protection et sécurité

#### Exploitation des ouvrages

L'exploitation des ouvrages d'assainissement se mécanise de plus en plus. Des automatismes sont installés pour gérer les effluents recueillis par le réseau.

En plus de l'incidence des conditions météorologiques, des montées subites du niveau des effluents sont donc tout à fait possibles même en l'absence d'intervention des exploitants dans les ouvrages.

Les conditions d'accès et de travail dans les ouvrages revêtent donc un caractère particulièrement dangereux.

#### 2.3.1 Demande d'autorisation d'accès

Avant de décider toute intervention, que ce soit pour une simple visite d'inspection ou pour la réalisation de travaux, l'entreprise devra faire une demande d'autorisation d'accès au plus tard 48 h ouvrées avant la date souhaitée auprès du service d'exploitation des réseaux d'assainissement.

# 2.3.2 Avant l'intervention

Le responsable de l'intervention (visite ou travaux) devra s'assurer que :

- l'autorisation d'accès est toujours valable
- les conditions météorologiques sont satisfaisantes
- les intervenants disposent de tout le matériel nécessaire à leur sécurité

#### 2.3.3 Accès de surface

Le regard devra être balisé et signalé de façon à éviter des accidents aussi bien pour les piétons que pour les véhicules.

De plus un ouvrier, jouant le rôle de garde plaque restera en permanence à proximité du tampon ouvert et protégé par un garde-corps. Cet ouvrier sera muni d'un moyen de liaison phonique avec les personnes (minimum 2 personnes) qui descendront dans l'ouvrage.

#### 2.3.4 Accès aux ouvrages

Préalablement à la descente il sera procédé à un contrôle des gaz présents dans l'atmosphère de l'ouvrage. Si les seuils sont dépassés l'accès est interdit. Une ventilation forcée ou naturelle doit être provoquée jusqu'à la constatation de l'obtention des conditions de sécurité satisfaisantes.

Une ventilation naturelle du tronçon d'ouvrage dans lequel les personnes se rendent sera maintenue et réalisée par ouverture des tampons des regards encadrant ce tronçon.

# 2.3.5 Matériels et matériaux

Les matériels et matériaux pourront être stockés sur la voie publique, à condition que :

- la ville où se réalisent les travaux ait donné son accord
- les conditions dans lesquelles ce stockage doit avoir lieu (et fixé par la ville) soient respectées; de toute façon, des précautions élémentaires de clôture et de sécurité doivent être prises (barrières, garde-corps, balisages...)

#### 2.3.6 Surveillance pendant les travaux

Pendant toute la durée de l'intervention, les garde-plaques assurent la surveillance des accès depuis la surface et restent à l'écoute du personnel à l'intérieur de l'ouvrage.

Ils avertissent éventuellement les responsables d'équipe des actions particulières en surface (ex : incident en surface, orage annoncé, arrivée / livraison de matériels).

#### 2.3.7 Fin d'intervention

A la fin de l'intervention journalière, le responsable (de l'équipe de travaux, de la visite...) s'assure que tout le personnel est remonté, que l'outillage et les matériels non utilisés ont été évacués, que les tampons ont été convenablement refermés. Il avertit également le responsable de l'exploitation de permanence, de la fin de son intervention de la journée.

#### 3 - SPECIFICATIONS CONCERNANT LES ETUDES

Les études à réaliser sont de 3 natures différentes :

- étude de projet
- étude d'exécution
- étude de chantier

# 3.1 Etudes de projet

Ce sont celles destinées à faire connaître au responsable technique du Département le principe des travaux que le pétitionnaire envisage de réaliser. Le niveau de détail doit permettre de comprendre le projet et son insertion dans les ouvrages.

Elles sont nécessaires pour demander l'autorisation de réaliser les travaux.

Le dossier projet mettra en évidence :

- le trajet envisagé, sur plan au 1/500ème ou 1/1000ème, voire au 1/2000ème
- l'implantation des tenants, aboutissants, points singuliers
- les ouvrages éventuels à créer : rôle, localisation, prédimensionnement...
- les portions d'égout à équiper de supports
- les types de câbles envisagés et leurs caractéristiques
- le mode de pose envisagé (traditionnel, tirage ou portage)
- les dispositifs et accessoires de transmission, en extrêmité et en ligne (servitudes, implantation...)
- les besoins éventuels en énergie électrique
- les caractéristiques et la localisation des branchements souhaités

Un rapport de présentation précisera également les interventions ultérieures de surveillance et d'entretien qui seraient nécessaires pour le bon fonctionnement de ces installations et les moyens que le pétitionnaire entend mettre en œuvre pour leur exécution.

# 3.2 Etudes d'exécution

Elles sont exécutées après visite (obligatoire) des réseaux.

Ce sont les études qui permettent de définir avec précision tous les travaux envisagés :

tracé exact d'implantation dans les ouvrages, du câble et de ses accessoires sur plans au 1/500 ême, voire au 1/200 ême

détail de franchissement de points particuliers (vanne, mur masque, croisement...) au 1/50ème

ou 1/20<sup>ème</sup>

génie civil des dispositifs d'entrée sortie, voire intermédiaire, sous forme de descriptifs détaillés et de plans (au 1/50ème) d'exécution précis et cotés

Elles prennent en compte tous les relevés « terrain » qui auront été nécessaires pour lever les ambiguïtés relevées sur plans.

Ce dossier est établi une fois l'accord de principe obtenu. Il est à fournir pour obtenir l'autorisation définitive d'exécuter les travaux.

# 3.3 Etude d'atelier et de chantier

C sont les études qui permettent la définition exacte des produits, ensembles ou sous-ensembles mécaniques ou préfabriqués qui seront employés dans l'exécution des travaux.

Seuls peuvent concerner la DEA les documents spécifiant :

- l'implantation, l'encombrement des matériels situés dans les ouvrages
- les dimensions, la localisation des ouvrages de génie civil

Ces documents ne sont fournis au Département que pour information.

Toutefois, les mises au point qui pourraient apparaître nécessaires et qui remettraient en cause les études d'exécution précédemment approuvées, devront être signalées à la DEA.

Un nouvel accord devra lors être obtenu pour l'exécution des travaux.

#### 4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

# 4.1 Caractéristiques fondamentales des installations

#### 4.1.1 Structure des installations

Quel que doit le schéma du réseau (point à point – étoile – anneau...) les dispositifs actifs seront toujours situés à l'extérieur des ouvrages.

#### 4.1.2 Influences externes

Se reporter à la norme NFC 15-100 et au chapitre 2.1 ci-avant.

# 4.1.3 Limitation des perturbations radio-électriques

Toutes les précautions seront prises pour que les câbles de transmission ne provoquent pas de perturbation sur les câbles voisins qui pourraient être installés par ailleurs (voit par construction, soit par un faible niveau de rayonnement).

Ce niveau de rayonnement sera limité à 15  $\mu$  Volts/m à une distance de 2 cm de l'axe du câble.

Les sous-systèmes, comme l'ensemble de l'installation, devront être conformes aux directives européennes en matière de compatibilité électromagnétique (en particulier la directive 89/336/CEE).

#### 4.2 Choix des matériels et mise en œuvre

Le choix des matériels, tel qu'il est compris dans ce qui suit, est relatif aux conditions d'environnement et de mise en œuvre liées à la spécificité des égouts.

La présente spécification ne concerne aucunement les caractéristiques liées à la fonction (le transport de l'information).

#### 4.2.1 Règles générales

Pour être adapté au mieux aux conditions du milieu des égouts, le matériel à retenir doit :

- avoir un encombrement et un poids minimal pour pouvoir être facilement introduit, manutentionné et installé
- résister aux agents chimiques
- résister à l'humidité (eau ou vapeur) et ses conséquences ou y être insensible
- résister aux rongeurs
- ne pas faire obstacle à la circulation des effluents
- ne pas présenter de risque vis à vis du personnel circulant dans les ouvrages
- être solidement fixé pour ne pas risquer l'arrachage
- ne pas gêner l'exploitation des ouvrages
- être étanche pour ce qui concerne les câbles

Ces contraintes sont également pour conséquence que :

- le stockage en ouvrage et dans les locaux techniques du Département est interdit (matériaux, matériels, outillage...)
- les ouvrages d'assainissement doivent être débarrassés de tous déchets occasionnés par l'exécution des travaux (emballages mais aussi gravats) et ceci journellement, après chaque intervention.

# 4.2.2 Conditions générales de pose des supports

Dans les ouvrages de transport des effluents (ovoïdes ou circulaire) deux modes de pose sont possibles mais fonction des qualités de l'ouvrage ; ce sont :

- en apparent sous goulotte ou collier, dans la plupart des cas
- en encastré si besoin et si l'ouvrage le permet

Pour les autres ouvrages (locaux techniques, regards d'accès) où ne circulent pas les effluents, les modes de pose classiques :

- chemins de câbles
- tube apparent

sont possibles.

# 4.2.3 Caractéristiques des supports pour parties courantes des ouvrages

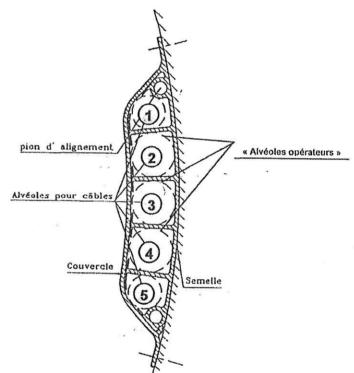
Il sera fait emploi soit de colliers adaptés au diamètre du câble et posés avec un espacement de 50cm, soit d'une goulotte monobloc à cinq alvéoles dont les principales

caractéristiques seront les suivantes :

- matière : PVC ou similaire
- fixations permettant l'ouverture du conduit, même après pose
- les alvéoles pourront recevoir des câbles d'au moins 25 mm
- les dimensions maximales seront de 300 mm pour la largeur et de 50 mm pour l'épaisseur

Les profilés seront alignés par un système permettant un raccordement exact des éléments successifs.

A titre d'exemple ces profilés pourront être voisins du schéma ci-contre.

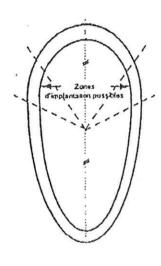


### 4.3 Pose des supports

# 4.3.1 Zone de pose des goulottes

# a) en partie courante

De façon à gêner le moins possible la circulation des effluents et l'accessibilité du personnel, la pose des supports se fera dans les zones définies ci-dessous.



Zones d'implantation possibles 30 cm

Cas des ovoïdes

Cas des ouvrages circulaires

# b) obstacles - changement de côté

De façon à contourner les obstacles occasionnés par :

- les raccordements entre ouvrages
- les branchements
- les regards d'accès
- les échelles

la goulotte devra être dévoyée selon les indications des paragraphes 4.3.5 à 4.3.7 ci-après.

Ce dévoiement sera toujours effectué en plaçant la goulotte plus haut que la cote courante.

# 4.3.2 Pose en encastré, en égout et hors égout

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- fourreaux de qualité ICD 6 AE
- jonction des fourreaux par manchonnage collé
- pose en saignée réalisée mécaniquement
- profondeur de saignée telle que le recouvrement minimum du fourreau soit de 2 cm
- rebouchage et calfeutrement des saignées par béton de résine, coloré en rouge dans la masse

Nota: ces conditions s'appliquent également à tout accessoire inerte dont la pose dans l'égout aurait été admise.

#### 4.3.3 Etanchéité des fixations

Lors du perçage des parois, il peut se produire des venues d'eau extérieures.

Ce défaut doit être corrigé : la cheville pourra être enduite d'un produit permettant de reconstituer l'étanchéité, ou il sera fait appel à tout autre moyen équivalent.

# 4.3.4 Changement de côté de circulation

Les changements de côté de circulation en partie courante d'ouvrage se feront pas la voûte et devront être effectués sur une longueur minimale égale à 10 fois la largeur de l'ouvrage.

Ils seront réalisés avec le même principe que celui utilisé pour la pose en partie courante.

#### 4.3.5 Obstacles - dévoiements

A ce titre général, correspondent les configurations suivantes :

- raccordement de deux ouvrages (dans un même plan ou dans des plans voisins)
- regard d'accès, au-dessus de l'ouvrage
- branchement d'un accès, de côté par rapport à l'ouvrage

Le passage de l'obstacle est traité par dévoiement :

- au-dessus de l'obstacle, lorsque cela est possible
- en changeant le côté de circulation du conduit dans les autres cas

#### 4.3.6 Obstacles - traversées

A ce titre correspondent les configurations suivantes :

- passage de porte à flots
- passage de mur masque
- passage de vanne

La traversée de l'obstacle est créée par une saignée dans la paroi de l'égout au droit de l'obstacle et sous les dispositifs à franchir.

Cette saignée sera munie de cinq fourreaux de dimensions adaptées au passage ultérieur du câble, et de 40 mm de diamètre. Ces fourreaux seront scellés dans la maçonnerie par un produit coloré en rouge dans la masse et raccordés à la goulotte.

#### 4.4 Pose des câbles

La pose du câble lui-même peut s'effectuer de différentes façons.

#### a) classique

Le câble sera posé dans son alvéole ou dans le collier, comme dans un chemin de câbles. Les travaux consisteront à :

- dérouler le câble en égout
- ouvrir la goulotte ou desserrer le collier
- placer le câble dans son alvéole ou dans le collier prévu
- refermer la goulotte ou resserrer le collier

# b) tirage du câble

Si ce mode de pose est retenu, il sera nécessaire de poser un fourreau dans l'alvéole attribuée préalablement aux opérations de tirage du câble.

# c) portage du câble

Si ce mode de pose est retenu, il sera nécessaire de poser un fourreau de qualité adéquate (résistance à la pression), préalablement aux opérations de portage du câble.

#### 4.5 Connectique

# Dans les ouvrages :

Du fait de la nécessité de prévoir une surlongueur sur les câbles à fibres optiques, les raccordements en ouvrage s'effectueront seulement au niveau des accès et pour autant :

- qu'il y ait suffisamment de place
- que cela ne gène pas l'accès des personnels et des matériels

La DEA est seule juge de la possibilité d'implanter la connexion ou non

La connectique sera réalisée par tout moyen éprouvé, étanche et insensible aux vibrations.

#### Hors ouvrages:

L'utilisation d'un local technique est également soumise à l'autorisation de la DEA.

#### 4.6 Coffrets et armoires

Les coffrets et/ou armoires installés en locaux techniques et à l'extérieur présenteront un degré de protection minimum IP 535.

# 4.7 Accessoires

Les accessoires de pose seront de préférence en matière inaltérable à l'ambiance régnant en ouvrage.

Les accessoires métalliques seront en alumínium, en acier inox ou en acier cadmié bichromaté.

# 4.8 Repérage

# a) câbles en parties courantes

Dans leur trajet en partie courante, c'est à dire sous goulotte ou collier, les câbles mis en place devront être facilement repérables, et à n'importe quel endroit de leur trajet.

Aussi les câbles porteront-ils, de façon indélébile, l'indication de leur propriétaire.

Ce marquage pourra être réalisé comme celui figurant les références du câblier.

#### b) points singuliers

Tous les câbles seront repérés par des étiquettes indélébiles de faible épaisseur et fixées sur le câble lui-même.

Ces étiquettes seront placées :

- aux extrémités
- aux points singuliers tels que coffrets, boîtiers...

Cette étiquette portera un repère unique pour chaque longueur de câble, indiquant :

- l'appartenance (nom du propriétaire par exemple)
- un code fonction (rôle du câble)
- un numéro de repère séquentiel (pour désigner les différents tronçons d'un câble correspondant à une fonction)

## c) <u>autres ouvrages</u>

Les armoires, coffrets, boîtiers utilisés dans l'emprise du réseau départemental des égouts devront être repérés par des étiquettes indélébiles et difficilement amovibles ou tout autre moyen équivalent.

Dans tous les cas, le repérage sera reporté sur les plans de récolement.

# 4.9 Ouvrages particuliers

Le moyen de cheminement que représentent les égouts n'est pas exempt de points particuliers.

En leur présence on respectera les spécifications ci-après :

#### 4.9.1 Pénétrations

Les pénétrations seront exécutées sous fourreaux scellés dans les parois.

Dans le cas où la liaison s'effectue entre l'ouvrage et un local ou espace accessible attenant hors d'eau, la traversée de la paroi sera complétée par un joint étanche type MCT ou similaire.

# 4.9.2 Circulation en regard et en local technique

Les câbles devront être protégés sur toute leur longueur.

Les circulations en regard, en particulier verticales seront exécutées de la même façon et avec les mêmes contraintes que pour les ouvrages.

Il est néanmoins possible d'utiliser des fourreaux plastiques posés en apparent, s'ils ne se trouvent pas dans des zones à risque ou gênante pour l'exploitation.

# 4.9.3 Passage du regard à l'égout

Le passage du regard à la partie courante de l'égout (et inversement) est une partie délicate de la liaison, car il faut à la fois respecter les rayons de courbure du câble et les possibilités du génie civil des ouvrages.

Ce changement de mode de circulation peut être réalisé :

- dans une saignée (pour les ouvrages qui le permettent)
- ou par l'intermédiaire d'un forage reliant les deux espaces, partie courante voisine de l'ouvrage et regard d'accès; dans ce cas, la traversée sera complétée par la pose d'un fourreau scellé.

#### 5 - OPERATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, le pétitionnaire proposera au représentant de la DEA et à l'exploitant, un rendez-vous afin de visiter le site et reconnaître la bonne exécution des travaux.

Seront en particulier vérifiés :

- le bon état dans lequel les ouvrages sont rendus
- la pose du/des câbles en partie courante et dans les regards, locaux techniques, accès...
- les ouvrages de génie civil éventuellement réalisés
- les passages d'obstacles

Cette demande sera effectuée au plus tard dans le mois qui suit la fin d'exécution des travaux.

A l'appui de cette demande, le pétitionnaire fournira un dossier de récolement des ouvrages exécutés et comprenant les plans suivants :

- cheminement (au 1/1000 ou 1/2000 ou 1/200 ou 1/2000 ou 1/200 ou 1/2000 ou 1/2000 ou 1/2000 ou 1/2000 ou 1/2000 ou 1/2000 ou
- implantations (au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>) par tronçon
- implantation des points particuliers : accès, raccordements, armoires, coffres... (au 1/200ème)
- détails de franchissement des obstacles avec coupes au ½ ou 1/10 eme
- dossier photographique numérisé (disquettes et tirages) de tous les points singuliers du réseau réalisé

ainsi qu'une notice décrivant les opérations nécessaires de maintenance que le pétitionnaire se propose de mettre en œuvre.

Ce dossier sera fourni en 3 exemplaires dont 1 à l'exploitant.

# 6 - EXPLOITATION - VERIFICATION - ENTRETIEN

Les opérations d'exploitation, de vérification et d'entretien de la ligne de transmission réalisée seront effectuées conformément à la notice présentée par le pétitionnaire et éventuellement mise au point avec l'exploitant des réseaux.

Toutes les visites ultérieures seront exécutées dans le même esprit de respect :

- des ouvrages des tiers
- des consignes d'accès
- des consignes de sécurité

conformément au présent document.